

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

ARRÊTÉ n° 261/1523 URBA
Publication sur le site internet le: 25.09.26

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 26 00138

Déposé le : 18/05/2026

Sur un terrain sis à : 81 Route de Saint-Étienne
279 250 AR 519

DESTINATAIRE

Monsieur CONCHE Bruno
81 Route de St Etienne

42170 ST JUST ST RAMBERT (anciennement ST
JUST SUR LOIRE)

Monsieur,

Vous avez déposé le 18/05/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 09/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DPC02 – Le plan de masse doit être complété avec l'échelle numérique et l'échelle graphique (voir définition ci-dessous). Les dimensions de l'abri de jardin doivent être indiquées ainsi que les distances avec les différentes limites.

DPC04 – Les plans des 4 façades de l'abri avec les dimensions

DPC07 – Une photographie situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R.431-10 d), prise depuis le terrain

DPC72 - Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

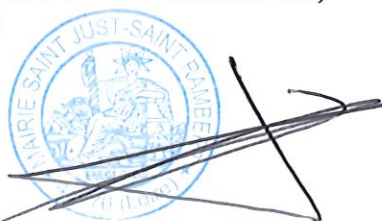
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Le 24/09/2026

Le Maire

Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).